

# **GUIDE DU REEMPLACEMENT DE COURTE DUREE 2017-2018**

## **1 - AVANT PROPOS**

Depuis la rentrée scolaire 2005, la réglementation incite les enseignants :

- à remplacer leurs collègues absents sur une courte période sur la base d'un protocole de remplacement adopté par l'établissement, notamment pour les absences prévisibles ;
- à s'engager à rattraper eux-mêmes leurs cours pour toute demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle.

Ce guide rappelle les principales dispositions réglementaires et sa déclinaison académique afin de permettre aux chefs d'établissement de connaître l'ensemble des leviers mis à leur disposition.

## **2 - LES TEXTES**

Décrets n° 2005-1035 et 2005-1036 du 26 août 2005

Note de service n° 2005-1030 du 30 août 2005

Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017

Le décret relatif au remplacement de courte durée pose le principe, que le remplacement des absences d'une durée  $\leq 15$  jours, est organisé dans les EPLE.

Les remplacements d'une durée  $> 15$  jours relèvent de la responsabilité des services rectoraux.

## **3 - LES MODALITES DU REMPLACEMENT DE COURTE DUREE**

### **Discipline de remplacement**

Le remplacement se fait conformément aux qualifications de l'enseignant remplaçant volontaire.

Le professeur remplaçant intervient dans sa discipline de recrutement et dans le cadre de ses obligations de service. Toutefois le remplacement ne s'effectuera pas nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Par exemple, l'absence d'un professeur de lettres modernes sur une courte durée, pourra conduire le chef d'établissement à positionner sur le créneau horaire de lettres ainsi disponible des heures d'anglais ou de mathématiques selon les besoins du service, et selon les disponibilités et l'engagement des enseignants.

## **Les enseignements complémentaires**

Dans le cadre du dispositif « remplacement de courte durée », l'expression « enseignements complémentaires » ne désigne pas des enseignements qui s'ajouteraient au programme de la classe (horaire du à l'élève), mais signifie que des heures d'enseignement s'ajoutent au service habituel du professeur effectuant le remplacement ; ce remplacement est rémunéré en heures supplémentaires effectives.

### **Les heures supplémentaires exigibles**

Les heures supplémentaires effectuées pour le remplacement de courte durée s'ajoutent à l'heure supplémentaire annuelle exigible de chaque enseignant ; ces heures supplémentaires de courte durée réalisées sur proposition du chef d'établissement, sont limitées à 5 heures par semaine, toutes heures supplémentaires confondues.

### **Le plafond des soixante heures**

Si l'article 4 du décret n° 2005-1035 prévoit que les personnels enseignants peuvent être tenus d'assurer jusqu'à 60 heures supplémentaires par année scolaire au titre du remplacement de courte durée, rien n'exclut que, volontairement, ils puissent aller au-delà.

## **4 - LES PERSONNELS ASSURANT LES REMPLACEMENTS DE COURTE DUREE**

### **▪ Les documentalistes**

Les obligations de service des documentalistes sont inscrites dans le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'informations par certains personnels du Ministre de l'Education nationale et dans le décret statutaire 2014-940 du 20 août 2014

Ces décrets ne prévoient pas le versement d'heures supplémentaires à ces personnels. Par conséquent, un documentaliste ne peut pas participer au dispositif « remplacement de courte durée ».

### **▪ Les PEGC**

Les PEGC peuvent participer au dispositif mais uniquement s'ils en font la demande. Un PEGC ne peut pas être « désigné » pour effectuer un remplacement de courte durée. (article 3 al 2 du décret du 26 août 2005)

Les heures supplémentaires effectuées par des PEGC pour des remplacements de courte durée seront rémunérées au taux prévu par le décret 2005-1036 du 25 août 2005 comme pour les autres personnels.

- **Les professeurs d'EPS**

Toutes les dispositions des décrets n° 2005-1035 et 2005-1036 du 26 août 2005 s'appliquent aux professeurs d'EPS.

- **Les TZR en sous service ou en surnombre**

Des enseignants en zone de remplacement, mais affectés à l'année sur des blocs de moyens provisoires dans un établissement, peuvent se trouver en situation de sous service. Le professeur TZR en poste dans l'établissement, pourra être mobilisé dans la limite de son ORS par le chef d'établissement pour effectuer des remplacements de courte durée **après accord du rectorat** (Cf. guide du TZR).

Ces remplacements effectués dans la limite de l'ORS ne donnent pas lieu au versement d'HSE.

- **Les enseignants stagiaires**

Les enseignants stagiaires ne peuvent, en aucun cas, assurer des remplacements de courte durée.

- **Les enseignants déchargés**

Les professeurs bénéficiant de décharges de service sont concernés par le dispositif de remplacement de courte durée, c'est-à-dire qu'ils peuvent être amenés, dans le cadre des protocoles d'établissement, à être volontaires ou à être désignés par le chef d'établissement.

- **Les enseignants en temps partiel**

Les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements de courte durée qu'à leur demande.

Les heures de remplacement sont alors rémunérées au même taux que celles des enseignants exerçant à temps complet.

- **Les contractuels**

Les enseignants contractuels sont concernés par le dispositif au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

## 5 – REMPLACEMENT, RATTRAPAGE : LES DIFFERENTES SITUATIONS DE REMPLACEMENT D'UN PROFESSEUR

- Un professeur, que le chef d'établissement aura autorisé à **s'absenter pour convenance personnelle**, devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur.
- Lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe, mais d'une autre discipline, pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, **il y a échange de service**. Cet arrangement ne générant pas de service en plus pour les enseignants concernés, ne donnera donc lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire.
- Lorsqu'un professeur est en absence statutaire de droit (congé de maladie, convocation de l'administration, ...), les protocoles doivent prévoir **un rattrapage volontaire des cours** par cet enseignant en veillant aux modalités suivantes :
  - l'enseignant doit le faire savoir explicitement selon des formes à préciser par l'établissement.  
En cas d'absence prévisible, les rattrapages de cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absences prévues ;
  - l'enseignant doit être volontaire et recevoir l'accord du chef d'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement ne pourra pas désigner un autre professeur pour rattraper ses cours.
- Si le rattrapage de cours n'est pas possible, et si aucun enseignant ne se porte volontaire, l'article 3 du décret autorise le chef d'établissement à **désigner un enseignant** afin d'assurer la continuité de l'enseignement sur le créneau horaire de l'emploi du temps du professeur absent. L'enseignant doit être désigné au plus tard 24 heures avant d'assurer le remplacement.
- Rémunération en HSE.

Le taux de rémunération de l'HSE est identique quelque-soit la modalité de remplacement. Le tableau ci-dessous répertorie les situations de remplacement possibles ouvrant droit ou non au paiement d'HSE.

## 6 –LES DIFFERENTES SITUATIONS DE REMPLACEMENT DE COURTE DUREE

Catégories	Autorisation chef EPLE	Modalités du remplacement	Rémunération	Observations
<i>Convenance personnelle</i>	Oui	Par l'enseignant lui-même « rattrapage »  Echange de cours avec un collègue  Par un collègue <u>pendant le créneau horaire initial</u>	Non  Non  HSE taux de base : code 1241 / code 1937	Prévision de l'absence possible. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son remplacement (rattrapage par le même professeur)
<i>Convocations de l'administration</i>  <i>Absence découlant d'un dispositif réglementaire (congé paternité, congés syndicaux)</i>	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » <u>en dehors du créneau horaire initial</u>  Par un collègue volontaire <u>pendant le créneau horaire initial</u>	HSE taux de base : code 0497 / code 1921  HSE taux de base : code 1241 / code 1937	Prévision de l'absence possible
<i>Congé de maladie et autres absences</i>	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » <u>en dehors du créneau horaire initial</u>  Par un collègue volontaire <u>pendant le créneau horaire initial</u>	HSE taux de base : code 0497 / code 1921  HSE taux de base : code 1241 / code 1937	Absence non prévisible
<i>Voyage ou sorties scolaires</i>	Oui	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » <u>en dehors du créneau horaire initial</u>  Par un collègue volontaire <u>pendant le créneau horaire initial</u>	HSE taux de base : code 0497 / code 1921  HSE taux de base : code 1241 / code 1937	Prévision de l'absence possible

- le code **0497** pour un professeur titulaire ou le code **1921** pour un professeur contractuel si le remplacement est assuré par l'enseignant lui-même ou par un enseignant volontaire hors du créneau horaire initial.

- le code **1241** pour un professeur titulaire ou le code **1937** pour un professeur contractuel si le remplacement est réalisé par un enseignant volontaire sur le créneau horaire initial.

## 7 –LES TAUX

L'heure supplémentaire effective de remplacement rétribue des heures réalisées par les enseignants au-delà de leur service statutaire, lorsqu'ils interviennent ponctuellement en cours d'année afin d'assurer la continuité des cours en l'absence du professeur titulaire.

Le taux horaire de l'HSE est calculé par référence à l'heure supplémentaire année attribuée pour toute l'année scolaire sur la base de 36 semaines. Le taux de l'HSE est égal à un trente sixième du montant de l'HSA majoré de 25%.

### TITULAIRES

<b>Taux applicables au 01/02/2017</b>	<b>HSA</b>	<b>HSE Code 1241 / Code 0497</b>
Certifié et PLP Classe normale	1 099,77 €	38,19 €
Certifié et PLP Hors classe	1 209,75 €	42,01 €
Agrégé Classe normale	1 567,48 €	54,43 €
Agrégé Hors classe	1 724,34 €	59,87€

### NON TITULAIRES

<b>Taux applicables au 01/02/2017</b>	<b>HSA</b>	<b>HSE Code 1937 / Code 1921</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie	1 099,77 €	38,19 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	1 017,59 €	35,33 €